

## ELLIPSIS SHORT TERM CREDIT FUND

### Codes ISIN

Part IEUR: FR0011055409

Part PEUR: FR0011055417

Part SEUR: FR0011765601

Part ICHF: FR0011596998

Part Z: FR0011753854

**OPCVM conforme à la directive européenne 2009/65/CE (UCITS IV)**

Date d'édition : 3 janvier 2022

---

**PROSPECTUS**

---

<b>1. CARACTERISTIQUES GENERALES</b>	<b>3</b>
<b>2. ACTEURS</b>	<b>3</b>
<b>3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION</b>	<b>4</b>
3.1 Caractéristiques générales	4
3.2 Dispositions particulières	5
<b>4. FRAIS ET COMMISSIONS</b>	<b>12</b>
4.1 Commissions de souscription et de rachat du FCP	12
4.2 Frais de fonctionnement et de gestion du FCP	12
<b>5. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL</b>	<b>13</b>
<b>6. REGLES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>14</b>
<b>7. RISQUE GLOBAL</b>	<b>14</b>
<b>8. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS</b>	<b>14</b>
8.1 Méthode d'évaluation des instruments financiers	14
8.2 Méthode de comptabilisation des frais de négociation	15
8.3 Méthode de comptabilisation pour le calcul du revenu distribuable	15
<b>9. POLITIQUE DE REMUNERATION</b>	<b>15</b>

---

**REGLEMENT**

---

**PROSPECTUS**  
**ELLIPSIS SHORT TERM CREDIT FUND**  
OPCVM conforme à la directive européenne 2009/65/CE (UCITS IV)

**1. CARACTERISTIQUES GENERALES**

**Forme de l'OPCVM :**

**Dénomination**

ELLIPSIS SHORT TERM CREDIT FUND

**Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué**

L'OPCVM est un Fonds Commun de Placement (« FCP ») de droit français.

**Date de création et durée d'existence prévue**

Le FCP a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 20 mai 2011, il a été créé le 14 juin 2012 pour une durée de 99 ans.

**Synthèse de l'offre de gestion**

Parts	Code ISIN	Valeur Liquidative d'origine	Affectation des sommes distribuables	Devise	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initial
IEUR ICHF	FR0011055409 FR0011596998	1 000 EUR 1 000 CHF	Capitalisation	EUR CHF	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinées aux investisseurs institutionnels, ainsi qu'aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires : - fournissant un service de conseil en investissement ou de gestion de portefeuille sous mandat discrétionnaire et, - rémunérés exclusivement par les investisseurs.	Aucun
PEUR	FR0011055417	1 000 EUR	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	Aucun
SEUR	FR0011765601	100 000 EUR	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinées aux investisseurs institutionnels	10 000 000 EUR <sup>1</sup> 10 000 000 CHF <sup>1</sup>
Z	FR0011753854	10 000 EUR	Capitalisation	EUR	Réservées aux entités du Groupe Exane, aux OPC et mandats gérés par la société de gestion ainsi qu'à ses salariés	Aucun

<sup>1</sup> Montants non applicables aux entités et OPC du groupe Exane. Les souscriptions faites par des entités appartenant à un même groupe peuvent être cumulées.

**Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel ou état périodique**

Les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles sur le site Internet [www.ellipsis-am.com](http://www.ellipsis-am.com) ou sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur à l'adresse suivante :

Ellipsis Asset Management  
6 rue Ménars - 75002 Paris  
E-mail : [client\\_service@ellipsis-am.com](mailto:client_service@ellipsis-am.com)

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de votre interlocuteur habituel.

Le site de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires.

**2. ACTEURS**

**Société de Gestion de portefeuille**

Ellipsis Asset Management  
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance  
6 rue Ménars - 75002 Paris  
Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP 11-000014 en date du 2 mai 2011

**Dépositaire et conservateurs**

Société Générale  
Etablissement de Crédit créé le 8 mai 1864 par Décret d'Autorisation signé par Napoléon III  
Siège social : 29 Boulevard Haussmann - 75009 Paris  
Adresse Postale : 75886 Paris cedex 18

Les prestations fournies par le dépositaire et conservateur sont notamment la tenue d'un registre et la conservation des actifs du FCP, le contrôle de la régularité des décisions de la Société de gestion, ainsi que la réalisation de services accessoires sur option, telle que la tenue du passif. Le dépositaire et conservateur s'engage à mettre en œuvre ses meilleurs efforts afin de prévenir la survenance de conflits d'intérêts.

La conservation des actifs du FCP peut être déléguée par le dépositaire et conservateur. A ce titre, le dépositaire et conservateur (i) s'assure que le sous-conservateur est bien habilité en vue de l'administration et de la conservation d'instruments financiers et (ii) contrôle les opérations effectuées. La liste des sous-conservateurs et de plus amples détails sont disponibles sur le site internet [www.ellipsis-am.com](http://www.ellipsis-am.com) et un exemplaire papier est mis à disposition gratuitement sur demande. Des informations actualisées seront également mises à disposition des investisseurs sur demande.

**Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscriptions et rachats et Etablissement en charge de la tenue des registres de parts, par délégation de la Société de Gestion**

Société Générale  
32 rue du Champ de Tir - 44000 Nantes

**Commissaire aux comptes**

PricewaterhouseCoopers Audit  
Représenté par Frédéric Sellam  
63 rue de Villiers - 92200 Neuilly-sur-Seine

**Commercialisateurs**

Ellipsis Asset Management

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, le FCP est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être connus de la société de gestion.

**Délégués**

Ellipsis Asset Management assurera seule la gestion financière du FCP.

La comptabilité et la valorisation sont déléguées au gestionnaire administratif et comptable :

SOCIETE GENERALE

Siège social : 29 boulevard Haussmann – 75009 PARIS

Adresse postale : 189 rue d'Aubervilliers – 75886 PARIS Cedex 18

Les prestations fournies par le gestionnaire administratif et comptable consistent notamment à effectuer le calcul de la valeur liquidative du FCP. Cette valeur liquidative, une fois établie, reste soumise à la validation de la Société de gestion préalablement à sa publication. Les obligations du gestionnaire administratif et comptable sont des obligations de moyens. Le gestionnaire administratif et comptable s'engage à mettre en œuvre ses meilleurs efforts afin de prévenir la survenance de conflits d'intérêts.

**Conseillers**

Néant

**3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION**

---

**3.1 Caractéristiques générales**

Caractéristiques des parts ou actions :

Code ISIN Part IEUR : FR0011055409

Code ISIN Part ICHF : FR0011596998

Code ISIN Part PEUR : FR0011055417

Code ISIN Part SEUR : FR0011765601

Code ISIN Part Z : FR0011753854

Nature des droits attachés aux parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Modalités de tenue du passif : la tenue du passif est assurée par le dépositaire. Le FCP est admis en Euroclear France.

Droits de vote : le FCP étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le FCP sont prises par Ellipsis AM dans l'intérêt des porteurs de parts.

Forme des parts : au porteur.

Décimalisation des parts : chaque part peut être divisée en millièmes de parts.

**DATE DE CLOTURE**

Dernier jour de calcul de la valeur liquidative du mois de juin. Première date de clôture : 28 juin 2013.

**INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL**

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un résumé général du régime fiscal applicable à l'investisseur dans un FCP français en l'état actuel de la législation française. Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseiller fiscal habituel.

Fiscalité au niveau du FCP

En France, la qualité de copropriété des FCP les place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés ; ils bénéficient donc par nature d'un régime de transparence de sorte que les revenus perçus et réalisés par le FCP dans le cadre de sa gestion ne sont pas imposables à son niveau.

A l'étranger (dans les pays d'investissement du FCP), les plus-values sur cession de valeurs mobilières étrangères réalisées et les revenus de source étrangère perçus par le FCP dans le cadre de sa gestion peuvent, le cas échéant, être soumis à une imposition (généralement sous la forme de retenue à la source). L'imposition à l'étranger peut, dans certains cas limités, être réduite ou supprimée en présence de conventions fiscales éventuellement applicables.

#### Fiscalité au niveau des porteurs de parts du FCP

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP. Les investisseurs sont invités à étudier leur situation particulière avec leur conseiller fiscal habituel.

### 3.2 Dispositions particulières

#### a. Codes ISIN

Code ISIN IEUR :	FR0011055409
Code ISIN ICHF :	FR0011596998
Code ISIN PEUR :	FR0011055417
Code ISIN SEUR :	FR0011765601
Code ISIN Z :	FR0011753854

#### b. Classification

OPCVM « Obligations et autres titres de créance libellés en euro ».

#### c. Objectif de gestion

L'objectif de gestion de chaque part vise à réaliser, sur une durée de placement recommandée d'au moins dix-huit mois, une performance annuelle moyenne nette des frais de gestion supérieure à celle du marché monétaire de référence de la devise de la part.

#### d. Indicateur de référence

Le fonds a un objectif de performance absolue et n'a donc pas d'indicateur de référence unique. Néanmoins, eu égard à l'objectif de gestion du fonds et bien que ce dernier ne soit pas un OPCVM monétaire, la performance du fonds peut être comparée à celle de l'indice du marché monétaire de référence de la devise de la part, à savoir :

- L'€STR (ESTER ou Euro Short-Term Rate) +0,085% pour les parts libellées en euros. L'€STR est un taux d'intérêt interbancaire à court terme de référence en zone euro publié à compter du 2 octobre 2019. Il est calculé au jour le jour par la Banque Centrale Européenne (BCE) sur la base des transactions de la veille. Pour des informations complémentaires vous pouvez vous connecter sur le site: <https://www.ecb.europa.eu>
- Le SARON (Swiss Average Rate Overnight) capitalisé pour les parts libellées en francs suisses. Le SARON est le taux de référence du marché monétaire suisse et reflète les conditions des transactions au jour le jour sur le marché monétaire gagé en francs suisses. Il est administré et publié par SIX Financial Information Ltd et consultable sur le site <https://www.six-group.com/en/products-services/the-swiss-stock-exchange/market-data/indices/swiss-reference-rates.html>

La gestion du FCP n'est pas contrainte par ces indicateurs de référence, par conséquent la performance du FCP peut s'écarter sensiblement de celle de ses indicateurs de référence.

Conformément au Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, l'administrateur SIX Financial Information Ltd de l'indice SARON est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA).

Conformément au Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

#### e. Stratégie d'investissement

La stratégie d'investissement est basée sur une gestion discrétionnaire qui exploite la diversité du marché obligataire court terme euro et qui capitalise notamment sur la recherche du Groupe Exane.

Le processus d'investissement repose à la fois sur une approche bottom-up orientant le choix des émetteurs et les caractéristiques techniques des titres en portefeuille mais aussi sur une approche macro-économique définissant le risque de taux et de crédit du portefeuille au global.

L'approche bottom-up se base notamment sur un double moteur de performance :

- le portage : la sélection de titres obligataires sous-évalués vise à générer une performance élevée grâce aux rendements supérieurs de tels actifs.
- le spread : le fonds permet de bénéficier d'un éventuel resserrement des spread de crédit d'un émetteur, qui peut être plus important sur les titres spéculatifs. L'analyse crédit de chaque émetteur joue ici un rôle très important puisqu'il s'agit non seulement de sélectionner les meilleurs émetteurs, mais également d'identifier et d'éviter les émetteurs présentant un véritable risque de défaut. Le risque induit par la détention de titres spéculatifs peut entraîner des variations rapides et fortes de l'actif net du fonds.

Le risque obligataire global fait l'objet d'une gestion active à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité au taux comprise entre 0 et +2. La maturité des instruments monétaires et obligataires en portefeuille n'excédera pas 5 ans.

Le FCP pourra investir la totalité de son actif net sur des instruments du marché monétaire et obligataire émis par des entités publiques ou privées appartenant à la catégorie de notation « Investment Grade » et jusqu'à 40% maximum de l'actif net sur des instruments du marché monétaire et obligataire soit non notées soit appartenant à la catégorie de notation « Speculative Grade ». Le FCP investira majoritairement dans le cadre de sa stratégie sur des instruments obligataires court terme émis par des entités privées. L'ensemble des instruments du marché monétaire et obligataire investis par le portefeuille seront libellés en euros sans contrainte géographique quelconque. Néanmoins le FCP pourra investir jusqu'à 10% maximum de l'actif net sur des titres de pays émergents. L'exposition au risque action sera limitée à 10% de l'actif net.

Par ailleurs, afin d'atteindre son objectif de gestion ou de gérer sa trésorerie, le FCP pourra investir jusqu'à 10% de son actif net en parts ou actions des OPCVM de droit français ou étranger ou fonds d'investissement, dans la limite des règles d'investissement applicables à un OPCVM.

Les titres dérivés et intégrant des dérivés pourront également être utilisés en vue d'effectuer des arbitrages, dans un but d'exposition aux marchés monétaire, obligataire et, dans la limite de 5% de l'actif net, au marché action, ainsi que dans un but de couverture générale du portefeuille. Le FCP pourra enfin avoir recours aux opérations de prises / mises en pension ainsi que de prêts / emprunts de titres afin d'optimiser sa trésorerie, dans la limite de 100% de l'actif net.

Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle l'OPCVM est géré :	Entre 0 et +2
Devises de libellé des titres dans lesquels le FCP est investi :	Euro : 100% de l'actif net du FCP Devises étrangères : néant
Niveau de risque de change supporté par le FCP :	Néant, le FCP n'est pas exposé au risque de change. Seules les parts libellées en CHF peuvent être exposées à un risque résiduel lié à la mise en place d'une couverture EUR/CHF
Zone géographique des émetteurs des titres auxquels le FCP est exposé :	Toute zone géographique Dont pays émergents : jusqu'à 10% maximum de l'actif net

Le fonds n'a pas d'objectif d'investissement durable.

Dans le cadre du règlement européen (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, le fonds appartient à la catégorie des produits faisant la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales (dits « article 8 »).

La performance du fonds peut être affectée par des événements environnementaux, sociaux ou de gouvernance affectant les émetteurs auxquels le fonds est exposé. Ce risque de durabilité peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM. Il est pris en compte dans les décisions d'investissement à travers :

1/ Des politiques d'exclusion : elles portent sur des secteurs sensibles liés à la lutte contre le changement climatique et la défense des droits humains, et s'appuient sur des listes d'émetteurs exclus établies par le Groupe BNP Paribas. Par ailleurs, concernant le secteur du charbon, le FCP s'engage à ne pas avoir en portefeuille d'émetteurs de la liste Global Coal Exit List (<https://coalexit.org>), sauf à justifier par une analyse interne des caractéristiques environnementales de l'instrument ou de l'émetteur.

2/ Une analyse ESG des titres détenus au sein du portefeuille qui couvre au minimum 90% des titres de catégorie investissement et 75% des titres de catégorie spéculative. Elle permet d'exclure les émetteurs pour lesquels le risque de durabilité - et tout particulièrement de gouvernance - pourraient remettre en cause le caractère pérenne du modèle économique et financier de l'entreprise, avoir un impact significatif sur sa valeur boursière ou entraîner une dégradation significative des agences de notation. L'objectif est de contribuer à l'analyse multicritères, sans que le gérant ne soit contraint de fonder sa décision d'investissement sur des critères ESG.

Ce produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales. Toutefois, les investissements sous-jacents de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du règlement (UE) 2020/852 (ci-après le "Règlement Taxonomie") et il n'est pas en mesure actuellement de prendre un engagement de son portefeuille sur un minimum d'activités alignées avec le Règlement Taxonomie. Par conséquent, le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" ne s'applique pas aux investissements sous-jacents de ce produit financier.

Pour plus d'information vous pouvez consulter le site: <https://www.ellipsis-am.com/esg>

#### f. Actifs utilisés

- Titres de créance et instruments du marché monétaire

L'actif du FCP pourra être exposé jusqu'à 100% sur des obligations publiques ou privées notées « Investment Grade » (c'est-à-dire correspondant à une notation minimale de BBB- / Baa3 selon les agences de notation officielles ou notation jugée équivalente par la société de gestion, qui ne recourt pas exclusivement ni mécaniquement aux notations de crédit émises par ces agences).

Par ailleurs, le FCP pourra être exposé jusqu'à 40% de l'actif net sur des obligations publiques et privées non notées ou notées « Speculative Grade » (c'est-à-dire correspondant à une note inférieure à BBB- / Baa3 ou notation jugée équivalente par la société de gestion, qui ne recourt pas exclusivement ni mécaniquement aux notations de crédit émises par ces agences).

A défaut de notation d'une émission, la notation retenue sera celle de l'émetteur.

Le FCP investira majoritairement sur des instruments obligataires court terme émis par des entités privées notamment des obligations financières senior à hauteur de 60% maximum de l'actif net du fonds. Afin de diversifier le portefeuille le fonds pourra être investi également sur des titres des émetteurs souverains jusqu'à 20% maximum de l'actif net.

Le FCP pourra investir dans les obligations suivantes :

- Obligations à taux fixe,
- Obligations à taux variable,
- Obligations convertibles,
- Obligations assimilables du trésor,
- Autres : titres participatifs, TEC (taux à échéance constante), titres subordonnés,
- Obligations indexées (inflation, constant maturity swap, ...),
- Titres négociables à court et à moyen terme,
- EMTN non structurés.

- Actions et titres de capital

Le FCP n'a pas vocation à détenir des actions en direct excepté lorsqu'elles sont issues d'une conversion ou d'un échange lié à une obligation convertible.

- Parts et actions d'OPC ou de fonds d'investissement

Le FCP peut employer jusqu'à 10% de son actif net en actions ou parts d'OPC ou fonds d'investissement suivants :

- OPC de droit français ou étranger conformes aux directives 2009/65/CE et 2011/61/UE,
- OPC français ou étrangers ou fonds d'investissement de droit étranger européens répondant aux quatre conditions détaillées à l'article R214-13 du Code Monétaire et Financier.

Ces OPC peuvent être gérés par la Société de Gestion ou par une société liée.

- Instruments dérivés utilisés pour atteindre l'objectif de gestion

Le FCP peut détenir des instruments dérivés négociés sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré, pour :

- procéder à des arbitrages de taux ou de crédit,
- exposer le portefeuille au risque de taux et au risque de crédit dans une optique de reconstitution d'une exposition synthétique en conformité avec son objectif de gestion, ainsi que dans la limite de 5% de l'actif net, au risque action,
- couvrir le portefeuille du risque de taux, du risque de crédit, du risque de change, ainsi que du risque action.

Les instruments dérivés pouvant être utilisés sont décrits ci-après :

- Futures de taux et futures sur obligations ou sur actions,
- Options sur futures de taux et options sur futures sur obligations ou sur actions,
- Forward Rate Agreement et forward de change,
- Swap de taux et swap de change,
- Swap de performance (Total Return Swap sur un émetteur spécifique ou sur indice),
- Dérivés de crédit (Credit Default Swap sur un émetteur spécifique ou sur indice).

Afin d'atteindre son objectif de gestion, le fonds peut recourir à des contrats d'échange sur rendement global (« Total Return Swap ») à des fins de couverture et d'exposition (acheteuse ou vendeuse).

Un Total Return Swap est un contrat d'échange négocié de gré à gré dit de « rendement global », par lequel deux contreparties s'échangent les flux représentant, pour le vendeur, la rémunération de l'actif, majorée, le cas échéant, de son appréciation, et pour l'acheteur, une prime périodique majorée, le cas échéant, de la dépréciation de l'actif.

Les TRS auxquels pourra avoir recours le FCP sont des contrats sur des titres individuels ou des indices obligataires dans lesquels le fonds peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement contre un paiement périodique indexé sur un taux monétaire de référence.

La contrepartie aux TRS ne disposera d'un pouvoir discrétionnaire ni sur la composition ou la gestion du portefeuille du FCP, ni sur l'actif sous-jacent du TRS. L'approbation de la contrepartie n'est pas non plus requise pour une quelconque transaction relative au portefeuille du FCP.

- Critères de sélection des contreparties aux instruments dérivés :

Ces opérations sont traitées avec des contreparties françaises ou internationales, telles que des établissements de crédit ou des prestataires de services d'investissement dont le siège social est situé dans les pays membres de l'OCDE, à Hong Kong ou encore à Singapour et dont la notation ne peut être inférieure à la catégorie « investissement » (titres dont la notation est supérieure ou égale à BBB- ou Baa3 selon les agences officielles). Ces contreparties pourront notamment appartenir au groupe auquel appartient la société de gestion.

Ces opérations induisent un risque opérationnel et un risque de contrepartie encadré par l'échange de garanties financières. Les garanties financières en espèces reçues par l'OPCVM pourront être réinvesties conformément aux dispositions du paragraphe « Politique de gestion du collatéral ».

- Titres intégrant des dérivés

Le FCP peut détenir notamment des obligations convertibles, des obligations *puttable*, des obligations *callable*, des obligations échangeables, avec bons de souscription ou remboursables en actions, des droits et des warrants pouvant provenir du détachement de titres en portefeuille, ainsi que des obligations synthétiques visant à répliquer le profil de risque d'une obligation convertible. Le recours à ces titres vise à exposer ou couvrir le portefeuille au risque de taux et au risque de crédit.

- Dépôts

Le FCP peut effectuer des dépôts respectant les conditions de l'article R214-14 du Code Monétaire et Financier dans le cadre de ses placements de trésorerie.

- Opérations d'acquisition et cession temporaire de titre

Le FCP peut avoir recours aux opérations d'acquisition (prise en pension et emprunt des titres) et cession temporaire des titres (mise en pension et prêt des titres).

Ces opérations visent à céder ou acquérir temporairement des titres de créance, des instruments du marché monétaire, ainsi que des actions et des titres de capital dans le but d'optimiser les revenus du FCP.

- Les opérations d'acquisition de titres pourront porter sur un maximum de 100% de l'actif net du FCP. La proportion attendue d'actif sous gestion qui fera l'objet de telles opérations pourra représenter 10% de l'actif net.
- Les opérations de cession temporaire des titres pourront porter sur un maximum de 10% de l'actif net du FCP. La proportion attendue d'actif sous gestion qui fera l'objet de telles opérations pourra représenter de 0 à 10% de l'actif net.

La rémunération sur les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres est intégralement acquise au FCP.

Ces opérations sont traitées avec des contreparties françaises ou internationales, telles que des établissements de crédit ou des prestataires de services d'investissement dont le siège social est situé dans les pays membres de l'OCDE, à Hong Kong ou encore à Singapour et dont la notation ne peut être inférieure à la catégorie « investissement » (titres dont la notation est supérieure ou égale à BBB- ou Baa3 selon les agences officielles). Ces contreparties pourront notamment appartenir au groupe auquel appartient la société de gestion.

Ces opérations induisent un risque opérationnel et un risque de contrepartie encadré par l'échange de garanties financières. Les garanties financières en espèces reçues par l'OPCVM pourront être réinvesties conformément aux dispositions du paragraphe « Politique de gestion du collatéral ».

- Emprunt d'espèces

Le fonds se réserve la possibilité d'emprunter des espèces jusqu'à 10% de l'actif net.

#### g. Politique de gestion du collatéral

Le collatéral désigne l'ensemble des actifs remis en garantie dans le cadre des opérations sur instruments dérivés négociés de gré-à-gré ou dans le cadre d'opérations de gestion efficace de portefeuille (acquisitions et cessions temporaires de titres).

A ce titre, le collatéral reçu dans le but de réduire le risque de contrepartie doit répondre entre autres aux critères de liquidité, d'évaluation, de qualité de crédit des émetteurs ainsi que de corrélation et de diversification rappelés par la réglementation, notamment dans la position AMF 2013-06.

Les types d'actifs éligibles retenus sont notamment des liquidités, des emprunts d'états, des instruments de dettes privées, des actions d'entreprises ou encore tout autre actif convenu entre les parties au moment de la conclusion de l'opération, dans la limite autorisée par la réglementation. Ces actifs sont évalués quotidiennement au prix du marché, conformément aux dispositions du paragraphe « Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs », et font l'objet de marges de variation quotidiennes. Une politique de décote a été établie par la société de gestion et calibrée par type d'actifs reçus en fonction de leur valeur de marché. Elle est basée sur une mesure du risque extrême (VaR 95%) sur un horizon d'investissement compatible avec la liquidation de ces actifs. Les actifs reçus par le FCP sont conservés par le dépositaire.

La société de gestion se réserve la possibilité de refuser tout actif en collatéral qu'elle juge inadéquat sur la base de critères internes. Une liste d'exclusion d'actifs ou de type d'actifs est maintenue à jour par la société de gestion Ellipsis AM. Tout ajout ou suppression d'un titre ou d'une catégorie d'actifs est validé par le comité risques.

Le collatéral cash versé par une contrepartie doit être réinvesti en conformité avec la réglementation en vigueur. Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs et / ou du type d'opérations et peuvent constituer un risque de contrepartie, un risque opérationnel ou encore un risque de liquidité.

#### h. Engagements totaux

La somme des expositions à des risques résultant des engagements et des positions en titres ne pourra excéder 200% de l'actif. Le FCP n'a cependant pas vocation à avoir une exposition globale très supérieure à 100%.

#### i. Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

- Risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué

Le FCP n'offre pas de garantie en capital. Aussi, il existe un risque que le porteur de parts du FCP ne bénéficie pas, à échéance ou à tout autre moment, de la restitution de l'intégralité de son capital initialement investi. Tout porteur de parts potentiel doit être conscient que les souscriptions qu'il réalise et donc les investissements réalisés par le FCP sont soumis aux fluctuations normales des marchés ainsi qu'aux autres risques inhérents à tout investissement en valeurs mobilières. En conséquence, un investissement ne doit être réalisé que par les personnes qui disposent d'une connaissance et d'une maîtrise suffisante des marchés financiers et sont à même de supporter une perte de leur investissement initial. Il n'existe aucune garantie ni certitude que la valeur des investissements et placements réalisés par le FCP s'appréciera ni que les objectifs d'investissement du FCP seront effectivement atteints. La valeur des investissements et des revenus qui en découlent peut varier sensiblement à la hausse ou à la baisse et, dans ce dernier cas, exposer fortement le porteur de parts du FCP à la perte de son montant initialement souscrit.

- Risque lié à la gestion discrétionnaire

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés ou des différentes stratégies suivies par l'OPCVM. Il existe un risque que le produit ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les instruments financiers les plus performants.

- Risque de crédit

Le risque de crédit représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur, voire de défaillance dudit émetteur et l'impact négatif sur la valorisation ou le cours du titre affecté. Le risque de crédit, lorsqu'il se matérialise, a donc un impact négatif direct sur la Valeur Liquidative du FCP. La stratégie d'investissement du FCP peut l'exposer à un risque de crédit élevé.

- Risque de taux

Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires. Un tel mouvement provoque une baisse des cours ou de la valorisation des obligations et par conséquent une baisse de la Valeur Liquidative du FCP.

- Risque lié à l'investissement en titres spéculatifs

Le FCP peut être investi sur des titres spéculatifs dont la notation est basse (ou sans notation). Les mouvements de baisse du prix de ces titres peuvent être plus rapides et plus violents que des titres non spéculatifs entraînant une baisse de la valeur liquidative plus rapide et plus forte.

- Risque lié à la détention de titres de faible encours

Le FCP peut être investi sur des obligations avec une taille d'émission faible. Ainsi, la liquidité de ces obligations peut être faible et ces obligations sont émises par des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs. Ces éléments peuvent entraîner une baisse de la VL de l'OPCVM.

- Risque lié à la subordination de certains titres

Par rapport aux titres de dette senior, les titres subordonnés présentent un risque supplémentaire de perte en capital et de non-paiement des coupons. L'investissement dans des titres subordonnés peut donc avoir un impact négatif sur la VL.

- Risque lié à l'investissement dans des obligations convertibles

La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'OC. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la VL de l'OPCVM.

- Risque lié aux produits dérivés

Le FCP est exposé aux risques inhérents aux instruments financiers à terme, notamment :

- aux variations de prix à la hausse comme à la baisse des instruments financiers à terme en fonction des variations de prix des sous-jacents,
- aux écarts de variation entre le prix des instruments financiers à terme et la valeur du sous-jacent de ces instruments,
- à la liquidité occasionnellement réduite de ces instruments sur le marché secondaire,
- à un risque de défaut de la contrepartie (Cf. Risque de contrepartie).

L'utilisation d'instruments financiers à terme peut donc entraîner pour le FCP des risques de pertes spécifiques auxquelles il n'aurait pas été exposé en l'absence de telles stratégies.

- Risque de contrepartie

Le risque de contrepartie s'entend comme le risque de non-paiement d'un flux (ou d'un engagement) dû par une contrepartie avec laquelle des positions ont été échangées et des engagements signés. L'importance de ce risque pour le porteur du FCP dépendra du niveau d'allocation réalisé dans les stratégies sous-jacentes soumises à ce type de risque.

- Risque opérationnel

Risque de perte pour le FCP résultant de l'inadéquation de processus internes et de défaillances liées aux personnes et aux systèmes de la société de gestion de portefeuille, ou résultant d'événements extérieurs, y compris le risque juridique et le risque de documentation, ainsi que le risque résultant des procédures de négociation, de règlement et d'évaluation appliquées pour le compte du FCP.

- Risque de conflits d'intérêt potentiels

Risque lié aux opérations conclues de gré à gré au cours desquelles le FCP a pour contrepartie une entité liée au groupe auquel appartient la société de gestion et aux conflits potentiels entre porteurs et clients. Ce risque est géré par un dispositif de gestion des conflits d'intérêts dont les principales dispositions sont accessibles sur le site [www.ellipsis-am.com](http://www.ellipsis-am.com).

- Risque accessoire : Risque de change

Les titres étant libellés en euros, l'actif du fonds n'est pas exposé au risque de change.

Les parts libellées en CHF sont intégralement couvertes contre le risque de change EUR/CHF. Néanmoins, il pourra subsister un risque de change résiduel inférieur à 5% de l'actif net de la part.

- Risque accessoire : Risque lié à l'investissement dans des titres de pays émergents

Les risques de marché et de crédit sont amplifiés par les investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales. Le fonds pourra donc subir ces variations à hauteur de son investissement dans les pays émergents. L'investissement dans des titres de pays émergents peut donc entraîner une baisse de la VL du FCP.

- Risque accessoire : Risque action

Il s'agit du risque de variation des cours des actions auxquelles le portefeuille peut être exposé, du fait de la conversion éventuelle d'obligations convertibles, d'obligations subordonnées ou du fait de l'intervention sur des instruments dérivés. L'OPCVM peut également s'exposer dans des proportions minoritaires aux obligations convertibles lorsque ces dernières permettent d'offrir des opportunités. Généralement, la sensibilité action des obligations convertibles est négligeable mais l'évolution des marchés et notamment la hausse de l'action sous-jacente de l'obligation convertible peut faire apparaître une sensibilité action résiduelle. Il existe ainsi, à hauteur de cette exposition, un risque de baisse de la VL.

- Risques associés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres, aux contrats d'échange sur rendement global et à la gestion des garanties financières :

L'utilisation des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres et des contrats d'échange sur rendement global peut augmenter ou baisser la valeur liquidative de l'OPCVM.

Les risques associés à ces opérations et à la gestion des garanties financières sont le risque de crédit, le risque de contrepartie et le risque de liquidité tels que définis ci-dessus.

Par ailleurs les risques opérationnels ou juridiques sont très limités du fait d'un processus opérationnel approprié, de la conservation des garanties reçues chez le dépositaire de l'OPCVM et de l'encadrement de ce type d'opérations dans des contrats cadres conclus avec chaque contrepartie.

Enfin, le risque de réutilisation du collatéral est très limité du fait que seules les garanties espèces sont réemployées et ceci conformément à la réglementation relative aux OPCVM.

#### j. Garantie ou Protection

Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ou protection.

#### k. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Parts S : Tous souscripteurs plus particulièrement destinées aux investisseurs institutionnels

Parts I : Tous souscripteurs, plus particulièrement destinées aux investisseurs institutionnels, ainsi qu'aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires :

- fournissant un service de conseil en investissement ou de gestion de portefeuille sous mandat discrétionnaire et,
- rémunérés exclusivement par les investisseurs.

Parts P : Tous souscripteurs

Part Z : Réservee aux entités du Groupe Exane, aux OPC et mandats gérés par la société de gestion ainsi qu'à ses salariés

Le profil de risque du FCP le destine à être souscrit par des porteurs souhaitant dynamiser la performance de la partie stable de leur trésorerie, compte tenu de l'horizon d'investissement de 18 mois, par rapport à un investissement en instruments monétaires.

Durée minimum de placement recommandée : supérieure à 18 mois.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle du souscripteur. Pour le déterminer, le souscripteur doit tenir compte de sa richesse et/ou patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et à horizon de durée de vie du fonds mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas s'exposer uniquement aux risques de ce FCP.

Bien que les classes de parts du FCP soient ouvertes à tous souscripteurs, les Personnes Non Eligibles, ainsi que certains Intermédiaires Non Eligibles tels que définis ci-dessous ne sont pas autorisés à souscrire ou détenir directement des parts du FCP ni à être inscrits auprès de l'établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription / rachat et de la tenue des registres de parts, ou des agents de transfert locaux.

Personnes Non Eligibles :

- « U.S. Person » au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) : le FCP n'est pas et ne sera pas enregistré, en vertu du Securities Act de 1933 ni en vertu de l'Investment Company Act de 1940 des Etats-Unis d'Amérique. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « US Person » au sens de la Regulation S peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion. L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi ;
- Personne américaine déterminée au sens de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) de 2010, définie par l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013 ;
- Personne devant faire l'objet d'une déclaration et Entité non financière (ENF) passive contrôlée par des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration au sens de la directive 2014/107/UE du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (DAC), ou toute notion équivalente au sens de l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers signé par la France le 29 octobre 2014 (CRS).

Intermédiaires Non Eligibles :

- Les institutions financières qui ne sont pas des Institutions financières participantes au sens de FATCA ainsi que les Entités Etrangères Non Financières Passives au sens de FATCA ;
- Les institutions financières qui ne sont pas des Institutions Financières ou notion équivalente au sens de CRS/DAC.

Les définitions des termes utilisés ci-dessus sont disponibles via les liens suivants :

- Regulation S : <http://www.sec.gov/rules/final/33-7505.htm>
- FATCA : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/1/2/MAEJ1431068D/jo/texte>
- DAC : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014L0107&from=FR>

- CRS : <http://www.oecd.org/tax/exchange-of-tax-information/multilateral-competent-authority-agreement.pdf>

L'investisseur désirant acquérir ou souscrire des parts du FCP aura, le cas échéant, à certifier par écrit qu'il n'est pas une « U.S. Person » au titre de la Regulation S, une Personne américaine déterminée au titre de FATCA et/ou une Personne devant faire l'objet d'une déclaration ou notion équivalente au sens de CRS/DAC.

Tout porteur doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une Personne Non Eligible. Tout porteur devenant Personne Non Eligible ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts. La société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue, soit directement ou indirectement par une Personne Non Eligible, soit par l'intermédiation d'un Intermédiaire Non Eligible, ou encore si la détention des parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

Les porteurs sont informés que, le cas échéant, la Société de Gestion, l'établissement en charge de la tenue des registres de parts ou tout autre intermédiaire teneur de compte peuvent être amenés à communiquer à toutes autorités fiscales ou équivalentes des informations personnelles relatives aux porteurs, telles que les noms, numéros d'identification fiscale, adresses, dates de naissance, numéros de compte ainsi que toute information financière relative aux comptes concernés (soldes, valeurs, montants, produits etc...).

Le statut FATCA du FCP, tel que défini par l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis est Institution financière non déclarante réputée conforme (annexe II, II, B de l'accord précité).

Le statut CRS/DAC du FCP est Institution financière non déclarante de la catégorie Entité d'investissement, bénéficiant du régime d'organisme de placement collectif dispensé.

#### I. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Toutes les classes de parts : Capitalisation.

#### m. Fréquence de distribution

Toutes les classes de parts : Néant.

#### n. Caractéristiques des parts ou actions

Les souscriptions sont effectuées en nombre de parts ou en montant. Les rachats sont effectués en nombre de parts. Les parts sont fractionnées en millièmes de parts.

La devise de libellé des parts est l'Euro, à l'exception des parts ICHF dont la devise de libellé est le Franc suisse.

#### o. Modalités de souscription et de rachat

- Date et périodicité de calcul de la Valeur Liquidative :

La Valeur Liquidative est calculée quotidiennement sur les cours de clôture, à l'exception des jours fériés français et des jours de fermeture Target. Dans ce cas, la Valeur Liquidative sera calculée sur les cours de clôture du jour ouvré suivant.

Les demandes de souscription/rachats sont reçues jusqu'à 11h00 pour une application sur la valeur liquidative du jour.

Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés et sont réalisés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour. Ils sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 jour ouvré	J+2 jours ouvrés	J+2 jours ouvrés
Centralisation avant 11h des ordres de souscription <sup>1</sup>	Centralisation avant 11h des ordres de rachat <sup>1</sup>	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

<sup>1</sup> Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Une attention particulière doit être prêtée aux délais techniques des intermédiaires financiers ou commercialisateurs qui sont amenés à appliquer leur propre heure limite de réception des ordres de souscription / rachat, antérieure à l'horaire indiqué ci-dessus afin de tenir compte des délais de transmission de ces ordres au dépositaire du FCP.

- Montant minimum des souscriptions :

Souscriptions initiales :

- 10 000 000 EUR pour les parts SEUR, à l'exception des entités et OPC du groupe Exane. Les souscriptions faites par des entités appartenant à un même groupe peuvent être cumulées ;
- Aucun seuil minimum pour les classes de parts I, P et Z.

Souscriptions ultérieures : 1 millième de part

- Organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :

Société Générale  
32 rue du Champ de Tir - 44000 Nantes  
+33 (0)2 51 85 57 09

- Support et modalités de publication ou de communication de la Valeur Liquidative :

La Valeur Liquidative sera disponible sur le site [www.ellipsis-am.com](http://www.ellipsis-am.com) ainsi que par l'intermédiaire des principaux fournisseurs de données financières. La Valeur Liquidative sera également publiée dans les locaux de la société de gestion à l'adresse suivante :

Ellipsis Asset Management  
6 rue Ménars - 75002 Paris

#### 4. FRAIS ET COMMISSIONS

##### 4.1 Commissions de souscription et de rachat du FCP

Les commissions de souscription et de rachat du FCP viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion et/ou aux distributeurs.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur Liquidative * nombre de parts souscrites	2% maximum <sup>1</sup>
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur Liquidative * nombre de parts souscrites	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur Liquidative * nombre de parts rachetées	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur Liquidative * nombre de parts rachetées	Néant

<sup>1</sup> Les commissions de souscription non acquises au FCP sont intégralement acquises aux distributeurs et intermédiaires financiers. Pour la classe de parts Z, aucune commission de souscription n'est applicable.

##### 4.2 Frais de fonctionnement et de gestion du FCP

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de sur performance ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP ;
- des frais relatifs aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FCP, il convient de se reporter au document d'informations clés pour l'investisseur.

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
1 Frais de gestion financière (taux annuel TTC maximum). Ces frais seront provisionnés à chaque valeur liquidative, intégralement imputés au compte de résultat du FCP et prélevés trimestriellement.	Actif Net	Parts P : 0,8% Parts I : 0,5% Parts S : 0,42% Part Z : 0,15%
2 Frais administratifs externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, valorisateur, teneur de compte, frais techniques de distribution, avocats, coûts de licence des indices de référence...)	Actif Net	Intégralement pris en charge par la société de gestion
3 Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif Net	Non significatif
4 Commissions de mouvement	Commission fixe sur chaque transaction	De 0 à 50€ maximum TTC perçue par le dépositaire De 0 à 50€ maximum TTC perçue par la Société de Gestion
5 Commissions de surperformance	Actif Net	Parts IEUR et SEUR : 15% TTC au-delà de l'€STR capitalisé + 0,085%+ 1% Parts ICHF: 15% TTC au-delà du SARON capitalisé+1% Part PEUR : 15% TTC au-delà de l'€STR capitalisé + 0,085%+ 0,70% Part Z : Néant

Des frais de recherche financière pourront également être facturés au FCP.

Les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des cinq blocs de frais évoqués ci-dessus :

- les contributions dues pour la gestion du FCP en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le FCP) exceptionnels et non récurrents ;

- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action) ;

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel du FCP.

*Fonctionnement de la commission de surperformance*

La commission de surperformance est basée sur la comparaison pour chaque part concernée du FCP entre la performance de la part et le taux de référence suivant:

- L'€STR capitalisé + 0,085% augmenté de 1% pour les classes de parts IEUR et SEUR
- Le SARON capitalisé augmenté de 1% pour les classes de parts ICHF
- L'€STR capitalisé + 0,085% augmenté de 0,70% pour la classe de parts PEUR

Cette comparaison s'effectue sur une période de référence de 1an basée sur les dates d'observation fixées à la dernière date de valorisation du fonds au mois de juin (la « Date d'Observation »).

La première période de référence de chaque part s'étend entre la date de création de la part et la prochaine Date d'Observation telle que la première période de référence est supérieure ou égale à 1 an.

La commission de surperformance est calculée en comparant l'évolution de l'actif net comptable de la part à l'évolution d'un actif de référence réalisant exactement le taux de référence de la part et retraité des montants de souscriptions et de rachats de la part (« l'Actif de Référence »).

A chaque date de valorisation du fonds, l'actif net comptable de la part (avant provision de frais de gestion variables sur le nombre de parts encore en circulation) est comparé à l'Actif de Référence.

Si l'actif net comptable est supérieur à l'Actif de Référence, on constate une surperformance et la provision de frais de gestion variables est ajustée à 15% du montant de la surperformance par dotation de provision.

En cas de sous performance, la provision de frais de gestion variables est ajustée par le biais de reprises de provision dans la limite des dotations constituées.

A chaque Date d'Observation :

si l'actif net comptable de la part est supérieur à l'Actif de Référence, la provision de frais de gestion variables est acquise et prélevée ; une nouvelle période de référence démarre ;

si l'actif net comptable de la part est inférieur à l'Actif de Référence, une nouvelle période de référence démarre.

*Rémunération sur les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :*

Les opérations d'acquisition ou de cessions temporaires de titres ainsi que celles de prêt et d'emprunt de titres seront toutes réalisées dans des conditions de marché et les revenus éventuels sont tous intégralement acquis au fonds.

Pour toute information complémentaire, les porteurs de parts peuvent se reporter au rapport annuel du FCP.

*Procédure de choix des intermédiaires financiers :*

Les intermédiaires financiers sont sélectionnés par Ellipsis Asset Management suivant les critères suivants (non cumulatifs) :

- la fourniture de liquidité : la capacité à faire des prix, à tenir les contributions envoyées
- la qualité commerciale : la capacité de l'intermédiaire financier à solliciter nos gérants à bon escient
- la fiabilité des process de confirmation, règlement / livraison, facturation
- l'efficacité de la recherche du meilleur résultat

**5. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL**

L'information relative à la mise en œuvre des critères ESG est disponible sur le site internet [www.ellipsis-am.com](http://www.ellipsis-am.com).

Communication du prospectus, derniers documents annuels et périodiques :

Les documents d'information du FCP (prospectus/rapport annuel/document semestriel) sont disponibles en français sur simple demande gratuitement auprès de la société de gestion Ellipsis Asset Management, 6 rue Ménars - 75002 Paris, par mail [client\\_service@ellipsis-am.com](mailto:client_service@ellipsis-am.com) ou sur le site internet [www.ellipsis-am.com](http://www.ellipsis-am.com).

Informations concernant les ordres de souscription et rachat :

Toutes les demandes de souscriptions et rachats sur le FCP sont centralisées auprès du dépositaire :

Société Générale  
32 rue du Champ de Tir - 44000 Nantes  
+33 (0)2 51 85 57 09

Informations concernant la transmission de la composition du portefeuille :

Afin de permettre à certains investisseurs de procéder notamment au calcul des exigences réglementaires liées à Solvency 2 (directive européenne 2009/138/CE), le FCP peut être amené à communiquer la composition de son portefeuille, conformément aux dispositions prises par l'Autorité des marchés financiers dans sa position n°2004-07 relative aux pratiques de « market timing » et de « late trading ».

## 6. REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP est un fonds conforme aux dispositions de la Directive 2009/65/CE. Il respecte les ratios réglementaires définis aux articles R. 214-9 et suivants du Code Monétaire et Financier.

## 7. RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global lié aux contrats financiers retenu par le FCP est celle du calcul de l'engagement.

## 8. REGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

La devise de comptabilité du portefeuille est l'Euro.

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM, défini par l'arrêté du Ministre de l'Economie en date du 6 mai 1993 et modifié par le règlement du comité de la réglementation comptable n°2014-01 du 14 janvier 2014.

### 8.1 Méthode d'évaluation des instruments financiers

#### a. Les taux de change

Le taux de change utilisé pour la contre-valorisation des actifs dans la devise de comptabilité du fonds est alimenté par un fournisseur de données spécialisé.

#### b. Instruments financiers et valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé ou organisé

Actions et fonds négociés en bourse (ETF) : les actions et ETF sont valorisés sur base des cours de clôture du jour de la Valeur Liquidative, publiés par les marchés considérés. Pour les valeurs multiplace (valeurs admises et cotées sur plusieurs places de cotation), la société de gestion s'assure que la place de cotation retenue par le gestionnaire comptable est la place qu'elle estime la plus liquide. Si la place paramétrée par le gestionnaire comptable n'est pas adéquate, la société de gestion se réserve le droit de demander le paramétrage de la place la plus représentative.

Obligations et obligations convertibles: la récupération des cours des obligations est alimentée par un fournisseur de données spécialisé ou d'un agent de calcul de référence, calculée à partir de prix de contributeurs externes au jour de la Valeur Liquidative.

TCN (Titres de Créance Négociables) et Instruments du marché monétaire : ces instruments sont alimentés par un fournisseur de données spécialisé à partir de prix de contributeurs externes au jour de la Valeur Liquidative. Les instruments d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois, en l'absence de sensibilité particulière, peuvent être valorisés linéairement.

#### c. Parts ou actions d'OPC

Les parts et actions d'organismes de placement collectif sont évaluées à la valeur liquidative du jour de la Valeur Liquidative. A défaut de disponibilité d'une valeur liquidative définitive dans les délais compatibles avec la valorisation du fonds, le fonds est valorisé avec la dernière valeur liquidative connue. Pour le cas spécifique des fonds de fonds, seule la valeur liquidative du jour de valorisation est utilisée.

#### d. Opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres

Cessions temporaires de titres : les titres prêtés et les titres mis en pension sont sortis de leur poste d'origine et la créance correspondante est enregistrée à l'actif du bilan à leur valeur de marché. La rémunération de l'opération est comptabilisée de manière linéaire en fonction du taux de référence.

Acquisition temporaires de titres : les titres empruntés et les titres pris en pension sont évalués à la valeur de marché. Par ailleurs, la dette représentative de l'obligation de restitution est également évaluée à la valeur de marché des titres. La rémunération de l'opération est comptabilisée de manière linéaire en fonction du taux de référence.

#### e. Instruments financiers à terme fermes ou conditionnels négociés sur un marché réglementé français et étranger (futures et options listées)

Ces instruments sont valorisés au cours de compensation du jour de la Valeur Liquidative des différents marchés à terme.

#### f. Instruments financiers à terme fermes ou conditionnels négociés sur un marché de gré à gré

Ces instruments sont valorisés à partir de modèles validés par la société de gestion, utilisant des données de marché alimentées par des fournisseurs de données spécialisés.

- ✓ CFD sur actions, ETF, obligations ou obligations convertibles : la valorisation des CFD correspond au différentiel entre le prix de clôture du jour de la Valeur Liquidative et le prix d'achat du sous-jacent, ajusté du coût de financement.
- ✓ TRS sur indice : la valorisation des TRS sur indice est obtenue par la différence entre la performance de la jambe « Total Return » et la performance de la jambe monétaire qui correspond aux intérêts courus.
- ✓ Options traitées de gré-à-gré : les options sont valorisées sur un modèle interne selon la formule de Black & Scholes et à partir d'une modélisation des courbes forward et des nappes de volatilités.
- ✓ Forwards de change : La valorisation des positions de change à terme est obtenue par la différence entre le cours de change à terme traité et un cours de change à terme théorique utilisant les données de marché (cours de change spot et taux d'intérêt interpolés de la paire de devises) du jour de la Valeur Liquidative.
- ✓ CDS : valorisés sur la base de l'algorithme de l'ISDA à partir de données de spread et de taux.

#### g. Actifs remis en collatéral

Le collatéral désigne l'ensemble des actifs remis en garantie dans le cadre des opérations sur instruments financiers à terme négociés de gré-à-gré ou dans le cadre d'opérations de gestion efficace de portefeuille (acquisitions et cessions temporaires de titres).

Les types d'actifs éligibles retenus sont notamment des liquidités, des emprunts d'états, des instruments de dettes privées, des actions d'entreprises ou encore tout autre actif convenu entre les parties au moment de la conclusion de l'opération, dans la limite autorisée par la réglementation. Ces actifs sont évalués quotidiennement au prix du marché, conformément aux dispositions de la présente rubrique « Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs ».

#### **h. Modalités pratiques alternatives**

En cas d'indisponibilité des données financières nécessaires à l'évaluation d'un instrument financier, ou dans le cas où le cours récupéré sur un instrument financier ne serait pas représentatif des conditions de marché, notamment en l'absence de transactions significatives, l'instrument financier pourra être évalué à sa valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

#### **i. Principaux fournisseurs de données de marché**

Les principaux fournisseurs de données spécialisés utilisées pour les valorisations sont Bloomberg et Reuters. Cette liste est susceptible de changer sous la responsabilité de la société de gestion.

### **8.2 Méthode de comptabilisation des frais de négociation**

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais inclus et les sorties à leur prix de cession frais inclus.

### **8.3 Méthode de comptabilisation pour le calcul du revenu distribuable**

L'option retenue pour la comptabilisation du revenu est celle du revenu encaissé.

Les revenus sont constitués par :

- les revenus des valeurs mobilières,
- les dividendes et intérêts encaissés au taux de la devise pour les valeurs mobilières,
- la rémunération des liquidités, les revenus de prêts et pensions de titres et autres placements,
- flux reçus sur les contrats d'échange : lorsque les flux d'un contrat d'échange sont de nature différente, c'est l'objectif de gestion poursuivi qui commande la comptabilisation en capital ou en revenus,
- soulte reçue dans un contrat d'échange dont les termes sont « asymétriques » : lorsqu'un montant compensatoire reçu est destiné à rééquilibrer les flux échangés, c'est l'objectif de gestion poursuivi qui commande la comptabilisation en capital ou en revenus.

De ces revenus sont déduits :

- les frais de gestion,
- les frais financiers et charges sur prêts et emprunts de titres et autres placements,
- flux payés sur les contrats d'échange : lorsque les flux d'un contrat d'échange sont de nature différente, c'est l'objectif de gestion poursuivi qui commande la comptabilisation en capital ou en revenus,
- soulte payée dans un contrat d'échange dont les termes sont « asymétriques » : lorsqu'un montant compensatoire payé est destiné à rééquilibrer les flux échangés, c'est l'objectif de gestion poursuivi qui commande la comptabilisation en capital ou en revenus.

## **9. POLITIQUE DE REMUNERATION**

Conformément aux dispositions des Directives 2011/61/EU et 2014/91/EU modifiant la Directive 2009/65/EC, ainsi qu'aux dispositions des articles 319-10 et 321-125 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, la société de gestion a mis en place une politique de rémunération pour les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de la société de gestion ou des OPC qu'elle gère. Ces catégories de personnels comprennent les membres du Directoire, le Responsable de la conformité et du contrôle interne, les contrôleurs des risques, les gérants de portefeuilles, les commerciaux ainsi que les responsables de fonction support, et plus généralement tout collaborateur dont les activités professionnelles ont une incidence substantielle sur le profil de risque d'Ellipsis Asset Management ou des fonds d'investissements qu'elle gère, et dont la rémunération globale se situe dans la même tranche que celle du Directoire et des preneurs de risques.

Le comité de rémunération est organisé conformément aux règles internes en conformité avec les principes énoncés dans les Directives 2011/61/EU et 2014/91/EU modifiant la Directive 2009/65/EC. La politique de rémunération de la société de gestion a été conçue pour promouvoir la bonne gestion des risques et décourager une prise de risque qui dépasserait le niveau de risque qu'elle peut tolérer, en tenant compte des profils d'investissement des fonds gérés et en mettant en place des mesures permettant d'éviter les conflits d'intérêts.

La politique de rémunération est revue annuellement. Les détails de la politique de rémunération actualisée de la société de gestion, décrivant la façon dont les rémunérations et avantages sont calculés ainsi que la composition du comité de rémunération en charge d'attribuer les rémunérations et avantages, sont disponibles gratuitement sur demande au siège social de la société de gestion, ainsi que sur le site internet [www.ellipsis-am.com](http://www.ellipsis-am.com).

\* \* \*

## TITRE I ACTIF ET PARTS

### Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées. La durée du fonds est de 99 ans sauf dans les cas de dissolution anticipée prévus dans le règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution ou capitalisation des revenus ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le FCP se réserve la possibilité de procéder à un regroupement ou division des parts. Les parts sont fractionnées en millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

### Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000€ ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

### Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus. Le cas échéant, le montant minimal de souscription figure dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement pourront éventuellement faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher (i) la détention de parts du FCP par tout investisseur personne physique ou morale à qui il est interdit de détenir des parts du FCP en vertu du prospectus, dans la rubrique "souscripteurs concernés" (ci-après "Personne Non Eligible"), et/ou (ii) l'inscription auprès de l'établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription / rachat et de la tenue des registres de parts, ou des agents de transfert locaux (les "Registres") de tout intermédiaire mentionné dans la rubrique "souscripteurs concernés" ("Intermédiaire Non Eligible").

A cette fin, la société de gestion du FCP peut :

- 1° refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues par une Personne Non Eligible ou qu'un Intermédiaire Non Eligible soit inscrit aux Registres ;
- 2° à tout moment, requérir d'un intermédiaire dont le nom apparaît sur les Registres que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne Non Eligible ; et
- 3° lorsqu'il lui apparaît que le bénéficiaire effectif des parts est une Personne Non Eligible ou qu'un Intermédiaire Non Eligible est inscrit aux Registres, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par la Personne Non Eligible ou toutes les parts détenues par le biais de l'Intermédiaire Non éligible, après un délai de 10 jours ouvrés. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne Non Eligible visée par le rachat.

#### **Article 4 - Calcul de la Valeur Liquidative**

Le calcul de la Valeur Liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

## **TITRE II**

### **FONCTIONNEMENT DU FONDS**

#### **Article 5 - La société de gestion**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion Ellipsis Asset Management conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

#### **Article 5 bis - Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

#### **Article 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

#### **Article 7 - Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

#### **Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion de portefeuille établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion de portefeuille tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion de portefeuille.

### **TITRE III**

#### **MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

#### **Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Pour l'ensemble des classes de parts du FCP, les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

### **TITRE IV**

#### **FUSION - SCISSION - DISSOLUTION -LIQUIDATION**

#### **Article 10 - Fusion - Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

#### **Article 11 - Dissolution - Prorogation**

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

#### **Article 12 - Liquidation**

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

### **TITRE V CONTESTATION**

#### **Article 13 - Compétence - Election de domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

\* \* \*